



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113  
mettant en demeure la société CASSE VSP :  
de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la  
protection de l'environnement,  
de suspendre son activité en lien avec les installations classées,  
d'évacuer les carcasses et Véhicules Hors d'Usage  
pour son site situé 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

**VU** la demande d'enregistrement en régularisation administrative du 20 mai 2014 au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par l'exploitant,

**VU** le courrier de l'administration du 29 septembre 2014 référencé UTE.2014.09.5597.E3.NH listant les éléments à fournir pour compléter le dossier déposé le 20 mai 2014 resté sans réponse,

**VU** la demande d'enregistrement et d'agrément VHU en régularisation administrative du 17 mars 2022 au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par l'exploitant,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement concernant l'inspection réalisée sur le site le 8 juin 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** la réponse de l'exploitant reçue le 4 novembre 2022 à l'unité DREAL BID2PARTEMENTALE Eure Orne,

**Considérant** que lors de la visite du 8 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de la société CASSE VSP situé 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY, une activité d'entreposage/démontage/dépollution de véhicules terrestres hors d'usage sans l'enregistrement ni l'agrément requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et ce sans respecter l'arrêté ministériel du 26/11/12 précité notamment concernant les mesures de protection vis-à-vis de l'environnement, les mesures de détection d'incendie et les mesures de ressources en eau d'extinction d'incendie,

**Considérant** le bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> sur 10 m de hauteur constitué d'une part d'une zone de stockage en racks sur 3 niveaux de 80 carcasses de véhicules, d'autre part d'une zone étagée (3 étages) de stockage de pièces mécaniques rangées dans de nombreuses caisses en plastique, pièces de carrosserie plastique, sièges en mousse. L'ensemble des matériaux stockés forme donc un potentiel combustible important,

**Considérant** la localisation du stockage de véhicules hors d'usage à l'arrière du bâtiment localisé à moins de 50 m des habitations ne respectant donc pas l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité prescrivant une distance d'au moins 100 m des zones destinées à l'habitation,

**Considérant** que l'activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique :

- 2712 pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'activité est soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée),

**Considérant** qu'un agrément comme centre VHU est nécessaire pour la gestion de tout VHU suivant l'article R 543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** que la persistance de l'exploitation dans les conditions actuelles est de nature à porter un préjudice important aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à mettre en jeu la sécurité du voisinage en cas d'incendie avec un tel dépôt de déchets et combustibles et la pollution en cas d'incendie,

**Considérant** cette situation irrégulière de la société CASSE VSP et en particulier la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 et de l'article L.171-8 §II-3 du Code de l'environnement en suspendant le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement et d'agrément, c'est-à-dire une régularisation complète,

**Considérant** qu'il est indispensable d'imposer l'évacuation des carcasses et VHU et l'arrêt de dépôt de déchets,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société CASSE VSP de régulariser la situation administrative de son site 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY,

**Considérant** la demande de l'exploitant, dans sa réponse du 4 novembre 2022, de porter à 8 mois (au lieu de 2 mois) le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément centre VHU, afin de lui permettre d'effectuer l'ensemble des actions qui reste à mener pour une mise en conformité de son site,

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société CASSE VSP exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage (la surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>) sise 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY, est mise en demeure de **régulariser sa situation administrative** soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément centre VHU complet en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant toutes les matières et déchets et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrement et d'agrément centre VHU, ce dernier doit être complet et déposé dans un délai de huit mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société CASSE VSP du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'exploitation des installations classées visée à l'article 1er du présent arrêté **est suspendue** à compter de la notification du présent arrêté.

Les véhicules hors d'usage et carcasses à l'arrière du site et dans le bâtiment **sont évacués** sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté vers des établissements dûment autorisés à les accueillir.

La société CASSE VSP prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le dépôt de nouveaux déchets sur le site de la société CASSE VSP **est interdit**.

L'évacuation des déchets **est autorisée**.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 4 :**

Le non-respect du présent arrêté préfectoral de suspension d'activité est susceptible de conduire à la pose de scellés sur les installations en application de l'article L. 171-10 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront être engagées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASSE VSP et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Bernay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **01 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET